

Nouvelle approche du calcul du dommage résultant d'une perte de revenus ou d'une diminution de la valeur économique.

La dette de l'auteur du dommage étant une dette de valeur, la capitalisation devrait résulter en un capital pouvant produire à l'avenir une rente égale en valeur d'achat au revenu perdu ou à la diminution de la valeur économique.

Cela signifie que le calcul du montant de base de la capitalisation doit tenir compte

- des majorations barémiques du salaire,
- des éventuelles majorations à convenir dans le cadre d'une CCT et
- de l'indexation, pour autant que crises bancaires et financières permettent de maintenir ce système rejeté par l'Europe.

Pour le calcul du salaire de base, le Tableau Indicatif 2008 (ci-après « T.I. ») propose en son article 30 de majorer le salaire de base d'un certain pourcentage à fixer conformément à la formule

(Nombre d'années de carrière restant à courir x % de la majoration annuelle prévue) / 2.

Le pourcentage de la majoration annuelle – un des éléments de la formule – doit être prouvé par la victime, dit le T.I, par exemple par référence au barème applicable.

La formule tente de valoriser, au moyen du barème, la majoration moyenne et cumulative entre la date du jugement et la fin de carrière.

Nous prenons comme exemple le salaire d'un instituteur de 30 ans dans l'enseignement primaire de la Région flamande avec une ancienneté de neuf ans. Conformément au barème¹ en vigueur à partir du 1/3/2012, son salaire brut s'élève à 34.439,37 euros. En fin de carrière, 35 ans plus tard, le salaire sera de 47.641,85 euros.

Pour le calcul de la majoration moyenne, il ne suffit pas de diviser la différence entre les deux montants par le nombre d'années. Cela signifierait en effet que la croissance resterait chaque année égale. Le calcul doit au contraire se faire comme on calcule un intérêt composé, c'est-à-dire cumulativement de sorte que le pourcent de majoration se calcule en fonction du salaire de l'année passé. Cela se fait comme suit.

$(\text{salaire date jugement} / \text{salaire fin de carrière})^{(1/n)} - 1$. (n représente la durée)

Cette formule mène, avec les chiffres de l'exemple, à

0,93149%².

La formule du T.I. exprimée en chiffres, se présente alors comme suit :

Nombre d'années restant à courir	35
à multiplier par la majoration annuelle cumulative	0,93149%
dont le produit est égal à	32,6020%

¹ On trouvera ce barème sur le site

www.ond.vlaanderen.be/wedde/weddenschalen/huidig/barema.asp?nr=148&benoeming=vast

Les montants de base doivent être multipliés par un index se rapportant à l'inflation ou à une adaptation de la CCT. Cet index est de 1,5769 à partir du 1/3/2012. (<http://onderwijs.vlaanderen.be/wedde/weddenschalen/overzicht.htm>).

² Avec les chiffres de l'exemple :

$(47.641,85 / 34.439,37)^{(1/35)} - 1 = 0,0093149 = \mathbf{0,93149\%}$ = majoration annuelle cumulative.

(Preuve : $34.439,37 * 1,0093149^{35} = 47.641,85$).

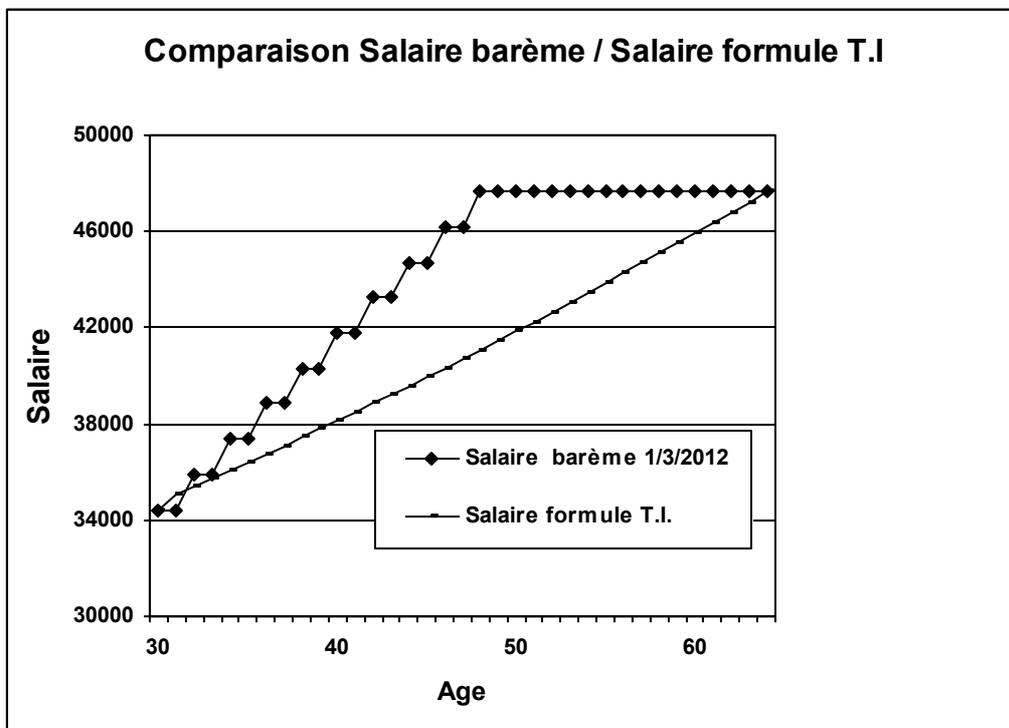
à diviser par 2 = 16,3010%
à ajouter au salaire du barème de 34.439,37 = **40.053,34**
ce qui représente le salaire de base pour le calcul de la capitalisation.

L'indexation n'est pas reprise par la formule. Elle sera en effet prise en compte lors de la détermination du taux d'intérêt (net de précompte et d'inflation) du calcul de la capitalisation.

La victime ou son conseil dispose d'ordinaire d'un barème salarial qu'il aura trouvé sur internet ou qu'il aura obtenu via l'employeur ou par le biais du syndicat. Or, les barèmes prévoient assez généralement des majorations *biennales* s'arrêtant à un âge antérieur à celui de la retraite. Ainsi, dans notre exemple, le salaire de 34.439,37 euros de la date du jugement sera augmenté tous les deux ans jusqu'à ce que l'enseignant ait une ancienneté de 27 ans correspondant à un salaire de 47.641,85 euros, somme qui restera invariable jusqu'à la retraite.

La formule du T.I. ne tient pas compte des majorations biennales du barème ni donc du fait que le salaire maximum est atteint plusieurs années avant la retraite. Voyez ci-dessous la différence entre la situation réelle (le barème) et la solution mathématique (la formule du T.I).

Figure 1



La figure 1 illustre combien il est nécessaire de trouver une autre manière de capitaliser le salaire barémique que ne le fait la méthode classique du T.I.

Nous proposons **une autre approche** qui suit pas à pas les majorations du salaire barémique en calculant séparément la valeur actuelle de chaque salaire. La valeur actuelle de la totalité des paiements barémiques ne saurait en effet être exprimée par une formule. Il faut au contraire escompter chaque salaire annuel à un taux d'escompte donné et faire ensuite le total qui représentera la valeur actuelle du salaire sur les 35 années restant à courir. Pour notre calcul, nous employons des taux d'escompte assez modestes de 1 et de 2% qui servent à compenser une inflation d'à peu près 2%. En voici les résultats.

Figure 2

	A	B	C	D	E	F	G
1				index 1/3/12	nombre années	Salaires actualisés à 1 et 2%	
2	ancien- neté	âge	barème	1,5769	anticipation	1%	2%
3	9	30	21840	34439,37	1	34098,39	33764,09
4		31	21840	34439,37	2	33760,78	33102,05
5	11	32	22770	35906,31	3	34850,31	33835,32
6		33	22770	35906,31	4	34505,26	33171,88
7	13	34	23700	37373,26	5	35559,37	33850,11
8		35	23700	37373,26	6	35207,30	33186,38
9	15	36	24631	38840,20	7	36226,95	33812,73
10		37	24631	38840,20	8	35868,27	33149,74
11	17	38	25561	40307,14	9	36854,42	33727,21
12		39	25561	40307,14	10	36489,53	33065,89
13	19	40	26491	41774,08	11	37443,10	33597,35
14		41	26491	41774,08	12	37072,38	32938,58
15	21	42	27422	43241,03	13	37994,27	33426,72
16		43	27422	43241,03	14	37618,09	32771,29
17	23	44	28352	44707,97	15	38509,19	33218,68
18		45	28352	44707,97	16	38127,91	32567,33
19	25	46	29282	46174,91	17	38989,06	32976,39
20		47	29282	46174,91	18	38603,03	32329,80
21	27	48	30212	47641,85	19	39435,06	32702,83
22		49	30212	47641,85	20	39044,62	32061,60
23	29	50	30212	47641,85	21	38658,04	31432,94
24		51	30212	47641,85	22	38275,29	30816,61
25	31	52	30212	47641,85	23	37896,32	30212,36
26		53	30212	47641,85	24	37521,11	29619,96
27	33	54	30212	47641,85	25	37149,61	29039,18
28		55	30212	47641,85	26	36781,80	28469,79
29	35	56	30212	47641,85	27	36417,62	27911,55
30		57	30212	47641,85	28	36057,05	27364,27
31	37	58	30212	47641,85	29	35700,05	26827,71
32		59	30212	47641,85	30	35346,58	26301,68
33	39	60	30212	47641,85	31	34996,62	25785,96
34		61	30212	47641,85	32	34650,12	25280,35
35	41	62	30212	47641,85	33	34307,05	24784,66
36		63	30212	47641,85	34	33967,37	24298,69
37	43	64	30212	47641,85	35	33631,06	23822,24
						1.277.613	1.075.224

La formule du T.I. qui calcule le salaire de base (40.054,10 euros) à capitaliser, conduit à une somme ne permettant pas de payer une rente égale au salaire barémique. Voici le résultat de la capitalisation de cette somme (T.I.) par comparaison aux montants du calcul aux escomptes annuels (notre nouvelle approche).

Figure 3

Taux de capitalisation	1%	2%
Coefficient de capitalisation (rente certaine annuelle)	29,409	24,999
Valeur actuelle salaire selon le T.I. (40.053,34)	1.177.929	1.001.293
Valeur actuelle salaire selon le barème	1.277.613	1.075.224
Ecart	99.684	73.931
	8,5%	7,4%

Le résultat de la formule du T.I. devrait donc être augmenté respectivement de 8,5% et 7,4% pour se rapprocher davantage de la situation réelle. C'est dire que, même s'il est vrai que ce calcul peut prendre quelque temps, la victime ou les ayants droit s'en trouveront plus exactement servis.

S'il s'agit d'une perte effective de salaire, les chiffres doivent être réduits à une valeur déduction faite des charges fiscales et sociales étant donné que l'indemnité doit dans ces conditions être évaluée sur la base du salaire net. Exprimés en pourcentages, les écarts restent bien entendu inchangés.